

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**
Bureau des finances locales
Dossier suivi par Evelyne SPINDLER
Mél : pref-finances-locales@seine-saint-denis.gouv.fr

Bobigny, le

09 MARS 2016

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le président du conseil départemental
Mesdames et Messieurs les maires du département
Messieurs les présidents des établissements publics
territoriaux
Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats
intercommunaux

Circulaire relative au fonds de compensation de la TVA

Objet : Fonds de compensation pour la TVA (F.C.T.V.A)

Refer : Articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 et R. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

P.J. : Etats déclaratifs 2016 et une annexe sur les cas particuliers de dépenses d'investissement

Evolution apportée par la loi de finances pour 2016

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35 a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses suivantes :

- Entretien des bâtiments publics et de la voirie payé à compter du 1^{er} janvier 2016 et ayant pour objet de conserver le patrimoine des bénéficiaires du fonds dans de bonnes conditions d'utilisation (articles L. 1611-8, L. 1615-2 et L. 1615-7 du CGCT).
- Infrastructures passives (numériques) réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique sur la période 2015-2022, intégrant le patrimoine de la collectivité.
- Equipement confié à un tiers exerçant une activité assujettie à la TVA mais relevant d'une mission d'intérêt général, dans la mesure où la collectivité n'a pas la possibilité de récupérer la TVA par voie fiscale.
- Equipement confié à un tiers dans le cadre d'une délégation de service public à compter du 1^{er} janvier 2016, suite à la suppression du mécanisme du transfert de droit à déduction en matière d'éligibilité au FCTVA (décret 2015-1763 du 24/12/2015). Le bénéfice du fonds suppose que la TVA ne puisse être récupérée par voie fiscale (article L. 1615-7a du CGCT).

.../...

Rappel sur l'évolution apportée par la loi de finances pour 2015

L'article 24 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a modifié le L.1615-6 du CGCT : « Le taux de compensation forfaitaire est fixé à **16,404% pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015.** »

Rappel sur l'évolution apportée par la loi de finances pour 2014

La loi de finances rectificative pour 2012 a modifié l'article 278 du code général des impôts (CGI) afin de faire passer le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 19,6 % à 20 %.

Le taux normal de TVA ayant été modifié, il est apparu nécessaire d'adapter le taux du FCTVA.

L'article 38 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 précise ainsi : « *Le I de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le taux de compensation forfaitaire est fixé à **15,761% pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1er janvier 2014.** »*

Rappel des conditions d'éligibilité au FCTVA

Pour être éligible, une dépense doit remplir les conditions suivantes :

- Etre une dépense réelle d'investissement ou d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.
- Avoir été réalisée par, ou pour le compte d'un bénéficiaire du FCTVA.
- Concerner un bien intégré ou destiné à être intégré de manière durable dans le patrimoine de la collectivité et être destiné à son usage propre.
- Avoir été grevée de la TVA, celle-ci devant apparaître sur la facture.
- Ne pas concerner une activité assujettie à la TVA (de droit ou sur option), récupérée par la voie fiscale.
- Entrer dans le domaine de compétence de la collectivité.

Rappel concernant les dépenses éligibles

Il s'agit en règle générale d'une dépense d'investissement non récurrente ayant pour résultat l'entrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité ou, s'il s'agit d'un élément existant, d'une dépense d'amélioration, voire de grosse réparation, qui doit augmenter de manière significative la valeur ou la durée de vie du bien concerné.

Cependant, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie, réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016, inscrites respectivement aux comptes de fonctionnement 615221 « bâtiments publics » et 615231 « voiries » et ayant pour conséquence de maintenir un bien dans de bonnes conditions d'utilisation, sont éligibles au FCTVA.

Les dépenses de réparation, destinées à remettre en bon état de fonctionnement, ne peuvent donner droit au FCTVA.

La circulaire interministérielle n° INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 vous apportera des précisions sur l'application du critère de distinction entre dépense d'investissement et dépense de fonctionnement. Vous trouverez, si besoin, en pièce jointe, une annexe précisant les cas particuliers rencontrés pour les dépenses d'investissement.

.../...

► La prescription quadriennale

L'application de la loi du 31/12/68 prévoit que toute demande d'attribution du FCTVA peut être déposée par une collectivité bénéficiaire, pendant le délai de 4 ans commençant à courir à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le fait générateur. Le point de départ du fait générateur est établi l'année qui suit la dépense pour les bénéficiaires pérennisés du fonds et l'année N+2 pour les bénéficiaires de droit commun.

Vous trouverez, si besoin, en pièce jointe, une annexe précisant les cas particuliers rencontrés pour les dépenses d'investissement.

La constitution du dossier FCTVA

Tous les états déclaratifs doivent parvenir en préfecture **au plus tard début novembre 2016**, afin qu'ils puissent être vérifiés et que l'arrêté de paiement soit établi et transmis à la direction départementale des finances publiques avant **la date limite de fin de gestion du FCTVA, aux environs du 1^{er} décembre.**

Présentation des états déclaratifs :

Les états déclaratifs, **actualisés pour 2016**, dont les modèles ont été établis par le ministère de l'intérieur, sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture. Tous les états doivent être complétés avec précision (mention néant au besoin) et certifiés conformes et signés par l'ordonnateur de la collectivité.

Il convient, pour plus de lisibilité, d'établir une demande séparée pour chaque budget annexe au budget principal (service assainissement, centre communal d'action sociale, caisse des écoles...).

L'état 1 consolide à compter de 2016 les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie (état 1-A) et les dépenses d'investissements (état 2-A)

Les états 1-A et 1-B ainsi que les annexes correspondantes, doivent être renseignés le plus précisément possible, en se conformant aux maquettes établies.

Doivent être notamment indiqués sur les états 1-A et 1-B :

- Le compte et l'article d'imputation budgétaire.
- Le libellé explicite de l'opération.
- Les modalités de gestion (régie, concession, affermage).
- La destination du bien (utilisation par la collectivité, vente, location) et l'utilisateur principal.
- La page du compte administratif où sont résumées les opérations d'investissement.
- Les montants HT et TTC.

Un rapprochement systématique est opéré entre les inscriptions figurant sur les états 1-A et 1-B et celles figurant sur le compte administratif examiné.

Je vous engage à fournir tout document permettant de justifier l'éligibilité d'une dépense, que ce soit une facture, la notice descriptive d'un dossier de subvention, une convention, un tableau descriptif, et si la dépense concerne des travaux de voirie, vous préciserez la nature (route, rue) et la dénomination des voies sur lesquelles ont été réalisées les opérations lorsque la compétence voirie a été partiellement transférée à un EPCI.

.../...

Une attention toute particulière doit être portée sur le descriptif des états :

L'annexe 1A à l'état 1-B, concernant les opérations sous mandats éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 et l'annexe 2 à l'état 1-B, pour les dépenses engagées mais dont le marché est annulé, doivent être dûment complétées.

Les états 2A et 2B devront recenser toutes les dépenses inscrites en états 1-A et 1-B non éligibles. Les montants totaux feront l'objet d'inscriptions sur l'état 1 dans les cases prévues à cet effet et intitulées « dépenses d'entretien à déduire » et « dépenses d'investissement à déduire ». Afin de permettre le contrôle des états 2A et 2B, il est impératif de renseigner les colonnes « montant HT » et montant TTC » des états 1-A et 1-B.

L'état 3, concernant les subventions spécifiques de l'Etat perçues par la collectivité (articles 1311 et 1321 du compte administratif), devra indiquer si les subventions inscrites sont calculées sur des montants HT ou TTC. Il conviendra de joindre les conventions ou les arrêtés attributifs.

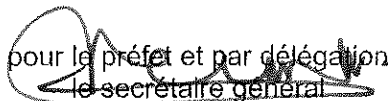
L'état 4, retraçant les subventions perçues par l'Etat, fait l'objet d'un examen attentif. Un rapprochement est établi entre le compte 775 du compte administratif et l'état 4, il doit par conséquent être suffisamment détaillé, aussi vous préciserez sur celui-ci :

- Le bien cédé et le destinataire du bien.
- La date d'acquisition et la date de cession.
- Le coût d'achat et le montant de cession permettant d'identifier l'écriture concernée.
- Le montant du FCTVA perçu.

Les états seront adressés directement en préfecture, au bureau des finances locales, section des concours financiers de l'Etat chargée de l'instruction des dossiers FCTVA.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter les renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin pour l'établissement de votre demande.

Le préfet,


pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT